



POUNDS ACT

LOI SUR LES FOURRIÈRES

Interpretation

1 In this Act,

“animal” means horse, mule, jack, goat, neat cattle, swine, or geese; « *animal* »

“lawful fence” means a fence not less than 135 centimetres high consisting of any course of rails or wire that may reasonably appear sufficient for the protection of the ground within its bounds from animals. « *clôture légale* » *R.S., c.134, s.1.*

Application of the Act

2 This Act does not apply in a municipality. *R.S., c.134, s.2.*

Pound districts and pound keepers

3 The Commissioner in Executive Council may constitute any part of the Yukon a pound district, and appoint therefor one or more pound keepers. *R.S., c.134, s.3.*

When animal trespasses

4(1) The owner or occupier of land surrounded by a lawful fence, or the agent or either of them, may capture an animal trespassing on their land and deliver it to the nearest pound keeper of the pound district in which the trespass was committed.

(2) If an animal breaks a lawful fence and causes damage to land partly enclosed by that fence and partly enclosed by a fence that is not a lawful fence, the owner or occupier of the land may deal with the animal in the same manner as if the land were entirely enclosed by a lawful fence.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« animal » Cheval, mule, âne, chèvre, porc et oie ainsi que les bovins. “*animal*”

« clôture légale » Clôture d'une hauteur minimale de 135 centimètres faite de grillages ou de fils de fer, qui peut paraître raisonnablement suffisante pour empêcher les animaux de passer sur le terrain qu'elle entoure. “*lawful fence*” *L.R., ch. 134, art. 1*

Champ d'application de la Loi

2 La présente loi ne s'applique pas sur le territoire d'une municipalité. *L.R., ch. 134, art. 2*

Districts de fourrières et gardiens de fourrière

3 Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un secteur du Yukon à titre de district de fourrière et nommer, pour le district, un ou plusieurs gardiens de fourrière. *L.R., ch. 134, art. 3*

Capture des animaux se trouvant sur un terrain privé

4(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain entouré d'une clôture légale ainsi que leur mandataire peuvent capturer les animaux qui se trouvent sur leur terrain et les remettre au gardien de fourrière le plus près du district de fourrière dont fait partie le terrain.

(2) Si un animal brise une clôture légale et endommage un terrain entouré en partie par cette clôture légale et en partie par une clôture qui n'est pas légale, le propriétaire ou l'occupant du terrain peut traiter l'animal comme si le terrain était entièrement entouré d'une clôture légale.

(3) If an animal breaks through a fence that the owner of the animal is bound to repair and keep up, the owner of the land where the animal breaks through may, whether the fence is a lawful fence or not, capture the animal and deliver it to the nearest pound keeper in the pound district where the land is situated. *R.S., c.134, s.4.*

When animal running at large

5 Any person may capture an animal running at large and deliver it to the pound keeper of the district where the animal was found running at large. *R.S., c.134, s.5.*

Liability of landowner and owner of animal

6(1) An owner or occupier of land where an animal is kept, or the person in charge of the animal, is liable for any damage caused by the animal as if the animal were their property.

(2) The owner of an animal who permits the animal to run at large is liable for any damage done by the animal, whether the land where the damage is done is surrounded by a lawful fence or not. *R.S., c.134, s.6.*

Delivery of animals to pound keepers

7 A person who delivers an animal to a pound keeper shall

- (a) leave with the pound keeper a statement in writing of the person's claim for damages done by the animal and the person's reasonable charges incurred in delivering it to the pound keeper;
- (b) deposit any poundage fees if demanded that the pound keeper considers reasonable; and
- (c) sign an agreement in the prescribed form to pay the owner all damages caused by the capture of the animal if the capture was illegal, or the person's claim for damages is not established. *R.S., c.134, s.7.*

(3) Si un animal brise une clôture que le propriétaire de l'animal est tenu de réparer et d'entretenir, le propriétaire du terrain où se trouve ensuite l'animal peut, que la clôture soit légale ou non, le capturer et le remettre au gardien de fourrière le plus près du district de fourrière où le terrain est situé. *L.R., ch. 134, art. 4*

Animal errant

5 Toute personne peut capturer un animal errant et le remettre au gardien de fourrière du district où l'animal a été capturé. *L.R., ch. 134, art. 5*

Responsabilité du propriétaire du terrain et du propriétaire de l'animal

6(1) Le propriétaire ou l'occupant du terrain où est gardé un animal ainsi que la personne qui en est responsable sont responsables des dommages qu'il cause comme s'il leur appartenait.

(2) Le propriétaire d'un animal qui le laisse errer est responsable des dommages qu'il cause, que le terrain sur lequel le dommage est causé soit ou non entouré d'une clôture légale. *L.R., ch. 134, art. 6*

Remise des animaux aux gardiens de fourrière

7 La personne qui remet un animal à un gardien de fourrière :

- a) lui laisse sa réclamation écrite énonçant les dommages causés par l'animal et les frais raisonnables qu'elle a engagés pour le remettre au gardien;
- b) dépose les frais de fourrière qu'exige le gardien et que celui-ci juge raisonnables;
- c) signe une entente conforme au modèle réglementaire par laquelle elle s'engage à indemniser le propriétaire des dommages causés par la capture de l'animal si celle-ci était illégale ou si sa réclamation en dommages-intérêts n'est pas prouvée. *L.R., ch. 134, art. 7*

Animals seized on highways

8 If an animal has been seized and delivered to a pound keeper under section 30 of the *Highways Act*, the pound keeper shall impound the animal and the animal shall be dealt with as if seized and impounded under this Act. *R.S., Supp., c.2, s.3.*

Duty of pound keeper towards impounded animal

9 Subject to section 7, the pound keeper shall impound every animal delivered to the pound keeper for that purpose and shall be responsible for feeding it and its safe keeping as long as the pound keeper is legally bound to hold the animal. *R.S., c.134, s.8.*

Marking impounded animals

10(1) If an animal has been seized and impounded, the pound keeper shall mark the animal in the prescribed manner.

(2) No person shall remove or deface a marking affixed to an animal by a pound keeper under subsection (1). *R.S., Supp., c.2, s.3.*

Delivery of animal to owner

11(1) Subject to subsection (2), before delivering an animal to its owner the pound keeper shall collect from the owner the amount of the damages, charges of the keep, and other incidental expenses connected with the animal.

(2) Despite subsection (1), the owner of an impounded animal is entitled on demand to their animal without payment of any damages, charges, or other expenses on giving satisfactory security for those damages, charges, and expenses.

(3) The owner of an animal captured or impounded under this Act is entitled to recover it on tender of all damages committed and all reasonable charges incurred up to the time of tender from any person in whose possession the animal is. *R.S., c.134, s.9.*

Animaux saisis sur la voie publique

8 Si un animal a été saisi et remis à un gardien de fourrière en application de l'article 30 de la *Loi sur la voirie*, ce dernier garde l'animal et le traite comme s'il avait été saisi et mis à la fourrière en vertu de la présente loi. *L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3*

Obligation du gardien de fourrière envers les animaux

9 Sous réserve de l'article 7, le gardien de fourrière est tenu de garder tous les animaux qui lui sont remis et est responsable de leur alimentation et de leur garde tant qu'il est légalement tenu de les détenir. *L.R., ch. 134, art. 8*

Marquage d'animaux mis à la fourrière

10(1) Si un animal a été saisi et mis à la fourrière, le gardien de fourrière marque l'animal selon le procédé réglementaire.

(2) Nul ne peut enlever ni altérer une marque apposée sur un animal par le gardien de fourrière en vertu du paragraphe (1). *L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3*

Remise de l'animal au propriétaire

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), avant de remettre un animal à son propriétaire, le gardien de fourrière perçoit de ce dernier le montant des dommages-intérêts, des frais de garde et des autres dépenses connexes liées à la garde de l'animal.

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire d'un animal mis à la fourrière a droit à ce que l'animal lui soit remis sans payer des dommages-intérêts, frais ou autres dépenses, à la condition de fournir un cautionnement satisfaisant au titre de ces dommages-intérêts, frais et dépenses.

(3) Le propriétaire d'un animal capturé ou mis à la fourrière sous le régime de la présente loi a le droit d'exiger que la personne qui a la possession de l'animal le lui remette, à la condition d'offrir de rembourser tous les dommages causés et tous les frais raisonnables

Notice and sale when owner is known

12(1) On impounding an animal, the pound keeper shall immediately notify the owner, if known, of the impounding.

(2) If, within three days after notification under subsection (1), the owner does not pay all lawful damages and other charges or provide security instead, and take their animal, the pound keeper shall sell the animal by public auction after posting notices for at least 10 days of the time and place of the auction in three of the most public places in the pound district. *R.S., c.134, s.10.*

Notice and sale when owner is not known

13(1) On impounding an animal, the pound keeper shall, if the owner is not known, cause to be posted in three of the most public places in the pound district, a notice giving as full a description of the animal as possible.

(2) If the animal referred to in subsection (1) is one of the neat cattle species over two years old or a horse, mule, or jack and no owner is found at the end of 20 days, the pound keeper shall advertise and sell the animal in the manner provided for in subsection 12(2).

(3) If the animal referred to in subsection (1) is not one described in subsection (2), and no owner is found within six days, the pound keeper shall advertise and sell the animal in the manner provided for in subsection 12(2). *R.S., c.134, s.11.*

Notice and sale when owner is guilty of third offence

14(1) If the owner of an animal is found guilty of a third or subsequent offence under section 26 within three years, then

engagés jusqu'au moment de l'offre. *L.R., ch. 134, art. 9*

Avis et vente si le propriétaire est connu

12(1) Lorsqu'un animal est mis à la fourrière, le gardien de fourrière est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire, s'il le connaît.

(2) Si, dans les trois jours suivant l'avis mentionné au paragraphe (1), le propriétaire ne paie pas tous les dommages-intérêts légitimes et les autres dépenses engagées ni ne fournit un cautionnement à leur égard et ne reprend pas son animal, le gardien de fourrière vend l'animal aux enchères publiques après avoir affiché, pendant au moins 10 jours dans trois des endroits les plus en vue du district de fourrière, avis des date, heure et lieu de la vente. *L.R., ch. 134, art. 10*

Avis et vente quand le propriétaire est inconnu

13(1) Dès qu'il reçoit un animal, le gardien de fourrière est tenu, si son propriétaire est inconnu, de faire afficher dans trois des endroits les plus en vue du district de fourrière un avis donnant la description la plus complète possible de l'animal.

(2) S'agissant de bovins âgés de plus de deux ans ou de chevaux, de mules ou d'ânes, si le propriétaire n'est pas trouvé après 20 jours, le gardien de fourrière annonce puis procède à la vente de l'animal de la façon mentionnée au paragraphe 12(2).

(3) Dans le cas des autres animaux, si le propriétaire n'est pas trouvé après six jours, le gardien de fourrière annonce puis procède à la vente de l'animal de la façon mentionnée au paragraphe 12(2). *L.R., ch. 134, art. 11*

Avis et vente en cas d'une troisième infraction

14(1) Le propriétaire d'un animal reconnu coupable d'une infraction à l'article 26 pour au moins la troisième fois dans une période de trois ans subit les conséquences suivantes :

(a) the animal with respect to that offence is forfeited to the Government of the Yukon, irrespective of whether it was the same animal with respect to any of the previous offences; and

(b) the pound keeper in possession of the animal shall sell it at public auction after posting, for at least 10 days in at least three public places in the pound district, conspicuous notices of the time and place of the auctioning of the animal.

(2) Subsections 11(2) and (3) do not apply to an animal being sold under this section. *S.Y. 1991, c.17, s.1; R.S., Supp., c.2, s.3.*

Application of proceeds of sale

15(1) The pound keeper shall apply the proceeds of a sale under section 12 or 13 first, in payment of the pound keeper's fees and secondly in payment of the damages and reasonable charges of the person who delivered the animal to the pound keeper, and the balance, if any, shall be paid to the owner of the animal.

(2) If the owner of an animal sold under this section is not known, the money that would be paid to them if known shall be paid at the expiration of three months to the Minister.

(3) If the owner does not within one year claim the money paid to the Minister under subsection (2), it shall be paid into and form part of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *R.S., c.134, s.12.*

Pound keeper not to purchase animal

16 A pound keeper shall not directly or indirectly become the purchaser at any sale conducted under their direction. *R.S., c.134, s.13.*

a) l'animal visé par l'infraction est confisqué au profit du gouvernement du Yukon sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il s'agit ou non du même animal que pour les infractions précédentes;

b) le gardien de fourrière se trouvant en possession de l'animal le vend aux enchères après avoir annoncé au moyen d'affiches bien en vue pendant au moins 10 jours, en au moins trois endroits publics dans le district de fourrière, les date, heure et lieu de la mise aux enchères de l'animal.

(2) Les paragraphes 11(2) et (3) ne s'appliquent pas à un animal vendu en vertu du présent article. *L.Y. 1991, ch. 17, art, 1; L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3*

Affectation du produit de la vente

15(1) Le gardien de fourrière affecte d'abord le produit de la vente d'un animal effectuée en application des articles 12 ou 13 au paiement de ses frais, puis au paiement des dommages-intérêts et des frais raisonnables que la personne qui lui a remis l'animal a subis ou engagés, et le solde éventuel est remis au propriétaire de l'animal.

(2) Si le propriétaire de l'animal est inconnu, le solde qui lui serait normalement versé est remis, après trois mois, au ministre.

(3) Si le propriétaire ne réclame pas dans l'année la somme remise au ministre en application du paragraphe (2), celle-ci est versée au Trésor du Yukon. *L.R., ch. 134, art. 12*

Interdiction au gardien d'acheter un animal

16 Il est interdit au gardien de fourrière d'acheter, même indirectement, un animal vendu sous son autorité. *L.R., ch. 134, art. 13*

Person delivering animal entitled to damages and charges

17 The person who delivers an animal to a pound keeper is entitled to any damages suffered by them and their reasonable expenses in connection with the animal. *R.S., c.134, s.14.*

Prohibitions

18(1) No pound keeper shall neglect a duty under this Act.

(2) No person shall

(a) rescue an animal from a person lawfully taking it to the pound;

(b) make a breach of a pound; or

(c) unlawfully set at large an animal impounded. *R.S., c.134, s.15.*

Disputes

19 If a dispute arises as to any matter under this Act, or a complaint is made that a fine should be imposed under this Act, a justice of the peace may, if it is brought before the justice of the peace, dispose of it in a summary manner. *R.S., c.134, s.16.*

Right of action not impaired

20 Nothing in this Act impairs the right of any person to an action for damages occasioned by a trespassing animal, whether the action exists at common law or because of a statute. *R.S., c.134, s.17.*

Returns

21(1) Every pound keeper shall, on December 31 in each year, forward to the Minister a return in the form directed by the Minister.

Droit de la personne qui a remis l'animal

17 La personne qui a remis un animal au gardien de fourrière a droit à l'indemnisation des dommages qu'elle a subis et au remboursement des dépenses raisonnables qu'elle a engagées à l'égard de l'animal. *L.R., ch. 134, art. 14*

Interdictions

18(1) Il est interdit au gardien de fourrière de négliger d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi.

(2) Il est interdit :

a) de reprendre un animal qu'une personne conduit légalement à la fourrière;

b) d'entrer par effraction dans une fourrière;

c) de mettre illégalement en liberté un animal détenu dans une fourrière. *L.R., ch. 134, art. 15*

Différends

19 Le juge de paix peut trancher de façon sommaire les différends qui lui sont soumis au sujet de toute question régie par la présente loi, notamment une plainte portant qu'une amende devrait être infligée sous le régime de celle-ci. *L.R., ch. 134, art. 16*

Protection du droit d'action

20 La présente loi ne porte pas atteinte au droit que toute personne peut avoir d'intenter une action en dommages-intérêts fondée sur la présence illégale d'un animal sur un terrain, que l'action existe en common law ou qu'elle soit prévue par une loi. *L.R., ch. 134, art. 17*

Rapports

21(1) Le 31 décembre chaque année, les gardiens de fourrière remettent au ministre un rapport conforme au modèle que celui-ci détermine.

(2) The return mentioned in subsection (1) shall set out

- (a) the animals impounded during the year;
- (b) the amount of damages and other charges made;
- (c) all sales made by the pound keeper;
- (d) the surplus, if any, made on each sale; and
- (e) the disposition of every surplus. *R.S., c.134, s.18.*

Turning animals loose to pasture in winter

22 No animal is to be turned loose to pasture between October 30 and March 30 unless

- (a) it is in good condition; and
- (b) feed and water are available where the animal is turned loose. *R.S., c.134, s.19.*

Animals found in a weak or poor condition

23(1) Any person finding an animal in a weak or poor condition shall notify the nearest detachment of the Royal Canadian Mounted Police, a conservation officer, or a resource management officer.

(2) The police officer, conservation officer, or resource management officer shall, if the owner is known, order them to feed the animal or kill it, and the owner shall comply with that order immediately.

(3) The police officer, conservation officer, or resource management officer shall, if the owner is not known, impound the animal and it shall be dealt with in accordance with section 13, except that it may be sold after 12 days in the pound. *R.S., c.134, s.20.*

(2) Le rapport fait état des éléments suivants :

- a) les animaux mis en fourrière durant l'année;
- b) le montant des dommages-intérêts et des autres frais prélevés;
- c) les ventes effectuées par le gardien;
- d) le solde éventuel de chacune des ventes;
- e) l'affectation du solde dans chaque cas. *L.R., ch. 134, art. 18*

Libre pacage en hiver

22 Il est interdit de permettre le libre pacage entre le 30 octobre et le 30 mars, sauf si les animaux sont en bonne santé et ont de l'eau et de la nourriture dans le lieu où ils sont laissés en liberté. *L.R., ch. 134, art. 19*

Animaux trouvés faibles ou en mauvaise santé

23(1) Quiconque trouve un animal faible ou en mauvaise santé en informe le détachement le plus près de la Gendarmerie royale du Canada, un agent de la faune ou un agent de gestion des ressources naturelles.

(2) Le policier, l'agent de la faune ou l'agent de gestion des ressources naturelles est tenu, si le propriétaire de l'animal est connu, de lui ordonner de nourrir l'animal ou de le tuer, le propriétaire obtempérant sans délai.

(3) Le policier, l'agent de la faune ou l'agent de gestion des ressources naturelles est tenu, si le propriétaire est inconnu, de mettre l'animal en fourrière; l'article 13 s'applique alors à cet animal, la vente pouvant cependant être faite après 12 jours de la mise à la fourrière. *L.R., ch. 134, art. 20*

If no purchaser at sale

24 If no purchaser can be found for an animal at the pound keeper's sale, the pound keeper may

- (a) dispose of it by private sale; or
- (b) kill it and sell the meat. *R.S., c.134, s.21.*

Offence and penalty

25 Subject to section 26, a person who violates a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., Supp., c.2, s.3; R.S., c.134, s.22.*

Animals at large

26(1) No person shall allow any animal owned by the person or in the person's care to run at large in a pound district.

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable

- (a) for a first offence, to a fine of \$100;
- (b) for a second offence within three years, to a fine of \$300; and
- (c) for each subsequent offence within three years, to a fine of \$500.

(3) A pound keeper and any person designated for the purpose under the *Highways Act* may issue tickets under the *Summary Convictions Act* for the prosecution of offences under this section. *S.Y. 1991, c.17, s.2; R.S., Supp., c.2, s.3.*

Regulations

27 The Commissioner in Executive Council may make regulations

Absence d'acheteur

24 Si aucun acheteur ne se présente lors de la vente que tient le gardien de fourrière, celui-ci peut procéder à une vente privée ou tuer l'animal et vendre la viande. *L.R., ch. 134, art. 21*

Infraction et peine

25 Sous réserve de l'article 26, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3; L.R., ch. 134, art. 22*

Animaux errants

26(1) Nul ne peut laisser errer dans un district de fourrière un animal dont il est le propriétaire ou dont il a la charge.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ pour une deuxième infraction commise dans les trois ans et d'une amende de 500 \$ pour chaque récidive commise pendant cette période.

(3) Le gardien de fourrière et toute personne désignée aux fins de la *Loi sur la voirie* peut décerner des contraventions, en application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, pour la poursuite des infractions prévues au présent article. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 6; L.Y. 1991, ch. 17, art. 2; L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3*

Règlements

27 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- | | |
|--|---|
| (a) prescribing forms; | a) établir les formulaires; |
| (b) setting fees; | b) fixer les droits à payer; |
| (c) generally for carrying out the provisions of this Act. <i>R.S., c.134, s.23.</i> | c) d'une façon générale, assurer la réalisation de la présente loi. <i>L.R., ch. 134, art. 23</i> |

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON